

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 24 février à 14 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur HARNOIS, Vice-Président.

Président : M. HARNOIS, Vice-Président

Etaient présents : M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, Mme POUGET, Mme MERCIER, M. CHEMINOT, M. BAUCHE, M. FOURMOND, M. DESCHAMPS, M. QUINCHON, Mme LELARGE, Mme SCHERER, membres

EXCUSES :

- M. LORGEUX, Président, qui donne pouvoir à M. HARNOIS
- M. GUIMONET, Maire-Adjoint, qui donne pouvoir à Mme POUGET
- M. TOURNIER, Membre, qui donne pouvoir à M. FOURMOND
- Mme GIRAUDET, Conseillère municipale
- Mme PAUCHARD, Conseillère municipale

SECRETARE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 14 heures 30

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2022 – N°2023/1-1 :

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

« En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est arrêté au commencement de la séance suivante.

Je vous propose donc d'approuver le procès-verbal qui a été joint à la convocation.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2022.

REPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – 2023/1-2

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération N°2020 /3-2 du Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 2020, portant sur l'approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Romorantin-Lanthenay, notamment au chapitre 1, article 4 « Remplacement des sièges devenus vacants » ;

Considérant la démission de Monsieur FERDANE, le 28 septembre 2022, représentant au titre des personnes handicapées ;

Considérant la publication pour l'appel à candidature parue sur la Nouvelle république le 29/10/2022, sur le site de la Ville de Romorantin-Lanthenay avec un certificat d'affichage en Mairie en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant la seule candidature de Madame Sophie LELARGE, Infirmière libérale ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte du nouveau membre du Conseil d'Administration du CCAS, Madame Sophie LELARGE, représentante au titre des personnes handicapées, nommée par Arrêté du Maire N°654/2022 du 21 novembre 2022.

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2020/2-2 du 17 .07.2020 PORTANT DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE CONSENTIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DU CCAS – 2023/1-3

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) autorisant le Conseil d'Administration à déléguer et signer tout ou en partie, et pour la durée du mandat, les compétences à son Président ;

Vu l'article R.123-23 2° du Code de l'action sociale et des familles autorisant le Président à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-président et au Directeur ;

Vu la délibération n°2020/2-2 du 17 juillet 2020 portant délégations de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'Administration au Président du CCAS.

Considérant que le Président du CCAS peut déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature, exclusivement au Vice-président et au Directeur, et ce conformément à l'article R 123-23 2° du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'article 5 de la délibération N°2022/2-2 précitée déroge à l'article R 123-23 2° du Code de l'action sociale et des familles, en autorisant le Président ou le Vice-président, à donner délégation de signature à titre exceptionnel, par arrêté du CCAS.

Considérant que cette dérogation n'est pas conforme au droit, il convient d'annuler cette disposition litigieuse.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'annuler cette dérogation qui n'est pas conforme.

Article 2 : de continuer à appliquer toutes les autres dispositions de la délibération n° 2020/2-2 précitée

M. HARNOIS précise que cette délégation concerne Mme ORTH, Conseillère municipale déléguée au CCAS.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS – 2023/1-4

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,

Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles fait obligation aux Centres Communaux d'Action Sociale d'élaborer un règlement intérieur qui a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de leur Conseil d'Administration.

Vu l'article L. 2131-12 du CGCT prévoit que les règles relatives à la publicité sous forme électronique des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels des communes sont également applicables aux établissements publics communaux. Les CCAS étant des établissements publics administratifs rattachés aux communes conformément au code de l'action sociale et des familles (article L. 123-6), ces dispositions du CGCT leur sont applicables.

Considérant la délibération N° 2020 /3-2 du 14 octobre 2020 indiquant que ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration ;

Considérant que la délégation de pouvoir et de signature peut-être seulement déléguée au Président et au Vice-Président du CCAS ;

Considérant les nouvelles règles de publications des actes ;

Il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil d'Administration du C.C.A.S de Romorantin-Lanthenay tel que présenté en annexe :

*Chapitre 2 - Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS,

*Chapitre 3 – 3.4 Procès-verbal et délibération

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : la modification et l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS de Romorantin-Lanthenay, tel que présenté en annexe

Article 2 : ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY ET LE C.C.A.S. DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (P.R.E.) 2023/1-5

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment les articles L123.4 et L123.5 ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 précisant notamment les attributions des CCAS ;

Vu le programme de réussite éducative (PRE), institué par la loi de cohésion sociale de 2005, qui a pour objectif d'apporter aux enfants des quartiers prioritaires de la politique de ville, un parcours individualisé reposant sur une approche globale des difficultés rencontrées, en collaboration étroite avec les familles ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui instaure les contrats de ville, et vise essentiellement à concentrer les moyens financiers sur environ 1 200 quartiers très défavorisés dit « Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) », dont fait partie le quartier des Favignolles ;

Vu la convention cadre politique de la ville, signée le 3 juillet 2015, reconduisant le programme de réussite éducative (P.R.E.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, en date du 6 décembre 2022, portant convention de prestation de services entre la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY et le CCAS dans le cadre de la mise en œuvre du programme de réussite éducative (PRE) – N°22/07-15/I

Considérant que dans le respect de l'autonomie juridique du C.C.A.S., la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY contribue aux actions et au fonctionnement du P.R.E., en apportant son savoir-faire et son expertise, Il convient dans ces conditions de conclure une convention, entre la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY et le C.C.A.S.

Cette convention définit les moyens apportés par la commune à la mise en œuvre du P.R.E., ainsi que les conditions et les modalités de remboursement ; et de fixer sa durée.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter cette convention de prestations de service dans le cadre de la mise en œuvre du PRE

Article 2 : d'autoriser M. le Président à signer cette convention telle que présentée en annexe, ainsi que tous les documents s'y rapportant

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022- 2023/1-6a

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et L.2121-31 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 231612

Le compte de gestion est le document comptable, établi par le Trésorier, relatif à l'exécution du budget de l'année n-1. C'est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.

Les résultats de l'exercice 2022 du compte de gestion se présentent comme suit :

Fonctionnement	
Dépenses	1 305 115.20 €
Recettes	1 357 424.06 €
Excédent	52 308.86 €

Investissement	
Dépenses	5 695.39 €
Recettes	88 734.74 €
Excédent	83 039.35 €

Le conseil d'administration, sur le rapport de Monsieur le Vice-Président, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité :

Article 1 : que le compte de gestion établi par le trésorier pour l'exercice 2022, est conforme au compte du CCAS

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022- 2023/1-6b

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que le compte de gestion établi par le trésorier est conforme au compte du Centre Communal d'Action Sociale,

Madame ORTH ayant été désignée comme Présidente de séance,

M. HARNOIS, Vice-Président, ayant quitté la salle,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du compte administratif comme suit :

II- PRESENTATION DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

Exécution du budget 2022 :

		Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice (Mandats et Titres)	Section de fonctionnement	1 305 115.20 € A	1 300 101.35 € G
	Section d'investissement	5 695.39 € B	21 355.89 € H

		+	+
		Déficit	Excédent
Reports de l'exercice N-1	Section de fonctionnement	C	57 322.71 € I
	Section d'investissement	D	67 378.85 € J

		=	=
Total (Réalisations + Report)		1 310 810.59 € = A+B+C+D	1 446 158.80 € = G+H+I+J

Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	E	K
	Section d'investissement	F	L
	Total des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F	Néant =K+L

Résultat cumulé	Section de fonctionnement	1 305 115.20 € =A+C+E	1 357 424.06 € =G+I+K
	Section d'investissement	5 695.39 € =B+D+F	88 734.74 € =H+J+L
	Total cumulé	1 310 810.59 € =A+B+C+D+E+F	1 446 158.80 € =G+H+J+K+L

		Déficit	Excédent
Résultat budgétaire 2022	Section de fonctionnement	=G+I-A	52 308.86 € =G+I-A
	Section d'investissement	=H+J-B	83 039.35 € =H+J-B

Article 2 : d'approuver le compte administratif 2022 du CCAS, tel annexé à la présente délibération.

M. FOURMOND demande pourquoi il n'y a eu pas eu d'investissement cette année.

M. HARNOIS précise que dans l'investissement, nous avons envisagé, si besoin l'achat d'un véhicule, qui n'a pas été nécessaire.

Nous avons également prévu le renouvellement du parc informatique qui a été réalisé en partie.

Mme SCHERER questionne sur l'excédent de fonctionnement.

M. HARNOIS signifie que nous avons une diminution de bénéficiaires de portage de repas, nous sommes passés de 30 033 repas dans l'année 2021 à 24 395 repas pour l'année 2022 ; ce qui engendre une baisse de recettes et de dépenses.

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2022 – 2023/1-6c

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant les résultats de clôture du compte administratif 2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de décider de l'affectation de ce résultat ;

Le conseil d'administration, sur le rapport de Monsieur le Vice-Président, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les résultats 2022 du budget principal comme indiqué comme suit :

- Excédent de : 52 308.86 € en section de fonctionnement
- Excédent de : 83 039.35 € en section d'investissement

Article 2 : d'affecter ces résultats au budget principal 2023 au compte 002 en recette pour la section de fonctionnement, et au compte 001 en recette pour la section d'investissement.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 – 2023/1-6d

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

La loi d'administration territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au DOB.

Le DOB devient une obligation avant le vote du budget primitif et fait l'objet d'une délibération.

Ce rapport présente les volets financiers et ressources humaines. C'est une présentation synthétique des différentes missions et des moyens mis en œuvre pour les réaliser.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : De PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2023 figurant dans le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les orientations budgétaires 2023 présentées lors de ce débat

Mme LELARGE souligne la qualité et la quantité des repas livrés à domicile qu'elle peut constater chez les bénéficiaires. Elle rajoute que les agents sont très appréciés et que certains, attendent leur passage.

Des échanges ont eu également lieu par rapport à la courte échelle et à l'inflation des prix de l'alimentaire.

M. HARNOIS précise qu'il sera proposé lors du prochain conseil d'administration d'augmenter le montant d'attribution.

QUESTIONS DIVERSES :

Echanges sur l'association « osons nous soigner »

M. BAUCHE nous interpelle sur une situation qui lui paraît inquiétante.

COMPTE-RENDU DES AIDES FINANCIERES ET ALIMENTAIRES :

Pas d'observation des membres présents

La séance est levée à 15h35.

Le Président du CCAS
Par délégation du **Président**,
le Vice-Président,

B. HARNOIS

J. LORGEUX



La Secrétaire

S. MEUNIER

